

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2023-26o_CastellanoPellerinRueDesEngenièresLivraisonBéton

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2023/260**

Objet : Occupation du domaine public communal et de ses dépendances dans l'emprise de la rue des Engenières, entre la rue Paul Verlaine et la rue Guillaume Apollinaire. Stationnement d'un camion de livraison de béton pour la réalisation de travaux d'extension de l'habitation située au n°118 de la rue Paul Verlaine. Madame Castellano et Monsieur Pellerin.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la demande par laquelle Madame Castellano et Monsieur Pellerin domiciliés 118, rue Paul Verlaine – 38360 Sassenage, souhaitent disposer d’une autorisation d’occupation temporaire du domaine public routier métropolitain dans l’emprise de la rue des Engenières, entre la rue Paul Verlaine et la rue Guillaume Apollinaire, afin de faire procéder à une livraison de béton dans le but d’entreprendre des travaux d’extension de leur habitation ;

Vu l’arrêté 2023-259 du 22 septembre 2023 qui régleme la circulation et le stationnement sur la rue des Engenières (entre la rue Paul Verlaine et la rue Apollinaire) afin de permettre à Madame Castellano et à Monsieur Perrin, domiciliés 118 rue Paul Verlaine à Sassenage (38 360), de faire procéder à une livraison de béton en vue d’entreprendre des travaux d’extension de leur;

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation

Madame Castellano et Monsieur Perrin sont autorisés à occuper le domaine public routier métropolitain sur le chemin situé sur la rue des Engenières (entre la rue Paul Verlaine et la rue Guillaume Apollinaire), afin de faire procéder à la livraison de béton dans le cadre des travaux d’extension de leur habitation sise 118 rue Paul Verlaine. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après. La surface occupée correspond à l’emplacement qui sera nécessaire au stationnement du camion de livraison du béton.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l’aire mentionnée à l’article 1 du présent arrêté. En aucun cas l’occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

Cette occupation est autorisée **le 26 septembre 2023, pendant 1 heure, entre 8h00 et 12h00, sur une emprise qui correspond à l’emplacement nécessaire au stationnement du camion de livraison du béton.**

Article 4 – Redevance

Sans objet.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l’article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de veiller à la bonne mise en place de la signalisation réglementaire.

Dans le cas où l’exécution de l’autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l’administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 22 septembre 2023.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,
Hervé Madinier.



Notifié le : 22 SEP. 2023

